



ARRETE n° ARR2022-105

**Procédure de mise en sécurité
Immeuble sis à Penhars, cadastré A 273
et appartenant à M. Gilles SIMON**

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport dressé par M. Jean-François DESNOS, architecte DPLG expert près la Cour d'Appel de Rennes constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve l'immeuble sis à Penhars, cadastré A 273 et appartenant à M. Gilles SIMON ;

Vu l'injonction adressée à Monsieur Gilles SIMON l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité du voisinage ; qu'en effet « *le logement visité présente un état de délabrement avancé : fissuration du pignon nord-est, verticalement sur toute sa hauteur, à proximité des angles avec les façades ; ruine partielle du rampant sur le versant nord-est du même pignon ; colonisation de la végétation en partie haute de la façade nord-ouest ; effondrement partiel du plancher de l'étage ; ruine de la charpente de toiture avec ruptures de pannes et absence d'une partie de la ferme ;* »

Considérant « *le risque d'effondrement partiel ou total du bâtiment* » et qu'« *en l'état, le logement présente des risques affectant la sécurité des tiers* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

Considérant que M. Jean-François DESNOS, architecte DPLG expert près la Cour d'Appel de Rennes, préconise dans son rapport : « *Les mesures d'urgence pour faire cesser le danger comprennent [...] à terme, la démolition totale du bâtiment* » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Gilles SIMON domicilié au 141 rue Aristide Briand 92300 LEVALLOIS-PERRET propriétaire de l'immeuble sis à Penhars et cadastré A 273 est mis en demeure dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants : **démolition totale du bâtiment.**

Article 2 : A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution.

Article 3 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise à l'intéressé contre signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Clohars-Carnoët,
Le 19 août 2022,
Le Maire, Jacques JULOUX